

Projet de règlement grand-ducal

fixant les métiers et professions pour lesquels les dispositions ayant trait à l'organisation de la formation professionnelle de base et de la formation professionnelle initiale entrent en vigueur au début de l'année scolaire 2011/2012.

Avis du Conseil d'Etat

(28 juin 2011)

Par dépêche en date du 1^{er} avril 2011, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a fait parvenir au Conseil d'Etat pour avis le projet de règlement grand-ducal sous rubrique. Le texte du projet de règlement, élaboré par la ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Par dépêche du 22 juin 2011, l'avis de la Chambre d'agriculture a été communiqué au Conseil d'Etat.

La fiche financière, qui est obligatoire en vertu de l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat à chaque fois qu'un projet est susceptible de grever le budget de l'Etat, fait défaut.

Observations préliminaires

Au moment de l'adoption du présent avis, le Conseil d'Etat disposait des avis de la Chambre des métiers, de la Chambre de commerce et de la Chambre des salariés, lui communiqués par dépêches respectivement des 9 avril, 12 mai et 23 mai 2011. A la lecture de ces trois avis et afin d'éviter de procéder dans la précipitation, on ne peut que recommander la plus grande prudence aux auteurs du texte car il semble qu'une mise en œuvre sereine de ce texte soit plus que compromise. Pour l'ensemble des métiers, les trois chambres professionnelles plaident en faveur de délais plus longs afin de pouvoir émettre un avis circonstancié sur le texte de règlement grand-ducal. Le Conseil d'Etat rappelle que le législateur, lors de la réforme du 19 décembre 2008 de la formation professionnelle, a inclus la participation des chambres professionnelles, leur avis devrait être préalable à toute réglementation en la matière.

Certes, la mise en vigueur de certaines parties de la loi modifiée du 19 décembre 2008 a été reculée dans le temps une première fois, vu que certains travaux préparatoires avaient pris du retard. Ainsi, l'article 75 de la loi précitée a déjà connu une modification consistant à reporter d'une année au début de l'année scolaire 2011/2012 la mise en vigueur des dispositions, excepté pour les métiers et professions prêts à démarrer avant cette date, sur base d'un règlement grand-ducal.

Le Conseil d'Etat a eu connaissance de l'avis complémentaire de la Chambre des métiers daté du 14 juin 2011 qui est le fruit d'une consultation interne, annoncée dans son premier avis précité, auprès des différents métiers de l'artisanat. Dans cet avis complémentaire, ladite chambre publie un tableau exhaustif sur les qualifications et métiers. D'après les dires de cette chambre, cette liste ne serait pas complète, certains métiers ayant jusqu'au 20 juin 2011 pour répondre au questionnaire de la consultation interne.

Dans le but de ne pas retarder une éventuelle mise en œuvre des dispositions, le Conseil d'Etat procède à l'examen des articles du projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Examen des articles

Article 1^{er}

L'article sous examen contient une énumération exhaustive des métiers et professions visés par le texte sous rubrique. Le Conseil d'Etat prend acte des avis des chambres professionnelles déjà évoqués. Faute de plus amples précisions données par l'exposé des motifs, il ne peut juger le bien-fondé des critiques émises à l'égard de cette liste. Il invite le Gouvernement à agir dans l'intérêt d'une solide formation professionnelle des jeunes concernés.

Article 2

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 28 juin 2011.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Schroeder